

Ce remboursement sera effectué dans la monnaie du pays du Créancier Bancaire Etranger intéressé et ce dernier pourra exercer son droit global au remboursement de pour cent du montant total de ses crédits à court terme, à l'encontre des crédits qui lui sont dus par un ou plusieurs de ses Débiteurs Allemands selon ce qu'il pourra décider. Le Créancier Bancaire Etranger sera en droit d'appliquer ses droits à remboursement à l'une quelconque des dettes dues par un Débiteur Allemand particulier.

(NOTE.—Des dispositions additionnelles pourront être nécessaires pour déterminer les modalités du paiement.)

## 5. Recommercialisation

(1) La Bank deutscher Laender annoncera périodiquement aux Créanciers Bancaires Etrangers qu'un certain pourcentage (désigné ci-après sous le nom de "pourcentage spécifié") du total général des crédits à court terme de chaque Créancier Bancaire Etranger, non remboursés à la date du présent Accord, peut être recommercialisé.

(2) Chaque Créancier Bancaire Etranger pourra, dans les trois mois suivant cette notification, s'entendre avec des banques ou d'autres entreprises situées sur le territoire de la République Fédérale (qu'elles soient déjà des Débiteurs Allemands selon la définition qui en est donnée dans le présent Accord, ou qu'elles soient susceptibles de le devenir) en vue de l'ouverture de nouvelles lignes de crédit ("substituted lines") dans la limite du pourcentage spécifié du total général de ses crédits à court terme, comme il est dit au paragraphe précédent.

(3) Dès la conclusion de cette convention, le Créancier Bancaire Etranger notifiera à la Bank deutscher Laender qu'il se propose d'ouvrir la nouvelle ligne de crédit correspondante en échange du remboursement définitif d'un montant équivalent de certains crédits, ou d'une fraction de certains crédits, à court terme (appelés ci-après "la dette désignée") dus par un débiteur Allemand particulier (appelé ci-après "le Débiteur désigné") et spécifiés par le Créancier Bancaire Etranger. Sauf dans le cas où la nouvelle ligne de crédit serait ouverte à une banque allemande agréée pour les opérations commerciales avec l'étranger (Aussenhandelsbank), la Bank deutscher Laender pourra refuser son accord à la convention si elle n'a pas la certitude, à sa propre satisfaction, que le nouveau débiteur est bien en mesure de faire un usage approprié de la nouvelle ligne de crédit.

(4) Sauf dans le cas où la Bank deutscher Laender désapprouverait la convention de recommercialisation, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, le Créancier Bancaire Etranger adressera au Débiteur désigné une notification le mettant en demeure de rembourser la dette désignée et ce Débiteur devra, aussi rapidement que possible, prendre les dispositions nécessaires par l'intermédiaire de la Bank deutscher Laender pour effectuer ce remboursement en devises étrangères. Dès l'intervention de ce remboursement, la nouvelle ligne de crédit sera disponible pour utilisation.

(5) Tout Créancier Bancaire Etranger ayant reçu, au titre d'une dette désignée, des garanties sous forme de gage devra notifier au Débiteur désigné, qu'il est prêt en cas de remboursement partiel, et en échange de ce remboursement, à libérer une fraction proportionnelle de gage à moins que celui-ci ne puisse être divisé ou que la convention entre les parties n'en dispose autrement. A défaut de cette notification, le Créancier Bancaire Etranger ne pourra exiger le remboursement de la dette en cause.

(6) Dans la mesure où un Créancier Bancaire Etranger ayant ouvert ou participé à l'ouverture d'un crédit en compte joint, selon la définition qui en est donnée par l'Article 7 de l'Accord de Crédit Allemand de 1931, est en droit (conformément aux arrangements encore en vigueur régissant les droits respectifs des parties à ce crédit) de réclamer un remboursement séparé